



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 65 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014324-0010 - Composition des bureaux de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Haute- Savoie

..... 1

82_AC Grenoble_Rectorat de l'Académie de Grenoble

Arrêté N °2014318-0006 - Arrêté rectoral n °2014-44 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble

..... 5



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014324-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Novembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Composition des bureaux de vote concernant
l'élection des représentants du personnel au
sein du comité technique de proximité des
services déconcentrés de la police nationale
pour le département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2014320-0010 du 20/11/2014

portant composition des bureaux de vote

concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0003 du 13 novembre 2014 portant composition des bureaux de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande de modifications relatives à la composition des bureaux de vote transmises par la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Savoie le 13 novembre 2014 ;

Considérant que celles-ci impliquent la modification de l'arrêté préfectoral n° 2014317-0003 du 13 novembre 2014 portant composition des bureaux de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Haute-Savoie ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} :

Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	Anne COSTE de CHAMPERON	directrice de cabinet, représentante de monsieur le préfet de la Haute-Savoie
Vice-Président	Alain FAVRE	directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie
Secrétaire	Hélène BUVAT	chef du bureau des affaires générales à la préfecture
Secrétaires-adjoints	Didier SABORIT	chef SGO à la DDSP 74
	Khalid LAMSAADI	préfecture de la Haute-Savoie

Le bureau de vote central se compose également des quatre délégués des listes de candidats qui peuvent être désignés au plus tard trois jours avant le scrutin. Leur liste sera annexée au présent arrêté lorsque ces délégués seront désignés.

Article 2 :

I.- Des bureaux de vote spéciaux sont institués aux commissariats d'Annecy, d'Annemasse et de Thonon-les-Bains ;

II.- Ces bureaux de vote se composent comme suit :

<u>BUREAU DE VOTE D'ANNECY</u>	
Président	COPIN Olivier
Président assistant	GILBERT Véronique
Secrétaire	LOIODICE Annick

<u>BUREAU DE VOTE D'ANNEMASSE</u>	
Président	GUFFON Philippe
Président assistant	DELERUE Dominique
Secrétaire	JACQUET Soraya

<u>BUREAU DE VOTE DE THONON LES BAINS</u>	
Président	AGNIEL Eric
Président assistant	RONGIER Bruno
Secrétaire	SPENLE Marc

Article 3 :

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au président assistant et aux vice-présidents du bureau de vote.

Article 4 :

Le président du bureau de vote peut nommer des vice-présidents et des secrétaires-adjoints, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les vice-présidents, les secrétaires-adjoints et les délégués de liste désignés, seront annexés au présent arrêté et mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014317-0003 du 13 novembre 2014 portant composition des bureaux de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale pour le département de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 NOV. 2014**
Pour le préfet,

la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014318-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Novembre 2014

82_AC Grenoble_Rectorat de l'Académie de Grenoble

Arrêté rectoral n °2014-44 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble

Arrêté n° 2014 – 44 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} décembre 2014, dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé (SEM) pour assurer la gestion financière des professeurs des écoles, des instituteurs et des agents non titulaires de l'enseignement public du 1^{er} degré de l'académie.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Article 3 : La compétence matérielle du service mutualisé s'étend à la réalisation des actes de gestion financière des personnels de l'enseignement public suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

Article 4 : Les opérations mutualisées prises en charge par le SEM concerne :

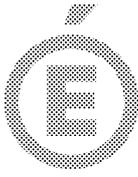
- La pré-liquidation de la paie ;
- Les conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents cités à l'article 3.

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie des opérations effectuées concernant les agents du département concerné.

Il peut si nécessaire impulser un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent sera consultable dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.



- Article 7 :** Le présent service mutualisé entre en vigueur, selon le calendrier suivant :
- au 1^{er} décembre 2014 pour la paie de janvier 2015 en ce qui concerne les personnels mentionnés à l'article 3, pour les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie ;
 - au 1^{er} décembre 2015 pour la paie de janvier 2016, en ce qui concerne les mêmes personnels des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - au 1^{er} décembre 2016 pour la paie de janvier 2017 en ce qui concerne les mêmes personnels du département de l'Isère.

2/2

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements concernés.

Fait à Grenoble le 14 novembre 2014

Daniel Filâtre